



DECISION N° 2022-104/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 26 AOUT 2022

LE CONSEIL DE REGULATION

AFFAIRE N°2022-104/ARMP/CD/SP/SA/0671-22

AUTO-SAISINE SUITE A LA DECISION N°2022-056/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 10 MAI 2022 RELATIVE AU RECOURS DE L'ENTREPRISE « TRIOMPHE AFRIQUE GROUP »

CONTRE

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DE LA LEGISLATION (MJL)

- 1- DECLARANT FONDEES LES IRREGULARITES, OBJET DE L'AUTO-SAISINE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS (ARMP) DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX N° PI_CABINET_773762 RELATIVE AU RECRUTEMENT D'UN CABINET POUR L'APPUI AU PROCESSUS D'ELABORATION DU PROGRAMME NATIONAL DE DEVELOPPEMENT DU SECTEUR DE LA JUSTICE, PHASE II ;
- 2- PORTANT EXCLUSION DE LA COMMANDE PUBLIQUE EN REPUBLIQUE DU BENIN POUR UNE DUREE DE CINQ (05) ANS ALLANT DU 31 AOUT 2022 AU 30 AOUT 2027 DE MONSIEUR GANSOU GBENAKPON RICHARD, PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DU MINISTERE DE LA JUSTICE ET DE LA LEGISLATION (MJL) ;
- 3- ORDONNANT LA SAISINE DE L'AUTORITE HIERARCHIQUE DE MESSIEURS ALLOU SERO SAKA, DELEGUE DE CONTRÔLE DES MARCHES PUBLICS DU MINISTERE DE LA JUSTICE ET DE LA LEGISLATION (MJL) ET DE OGOUBI SOUROU JEAN, ES DELEGUE DE CONTRÔLE DES MARCHES PUBLICS DU MINISTERE DE LA JUSTICE ET DE LA LEGISLATION (MJL) AUX FINS DE SANCTIONS DE SUSPENSION.

LE CONSEIL DE REGULATION, STATUANT EN MATIERE DISCIPLINAIRE,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la Décision n°2022-056/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA du 10 mai 2022 portant auto-saisine de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics en matière disciplinaire dans le cadre de l'instruction du

- Vu la Décision n°2022-056/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA du 10 mai 2022 portant auto-saisine de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics en matière disciplinaire dans le cadre de l'instruction du recours de l'entreprise « TRIOMPHE AFRIQUE GROUP » contre le Ministère de la Justice et de la Législation (MJL) ;
- Vu les courriers échangés entre l'ARMP et le Ministère de la Justice et de la Législation (MJL) dans le cadre de l'instruction de ce dossier ;
- Vu les procès-verbaux d'auditions contradictoires de messieurs Gbénakpon Richard GANSOU, Personne responsable des marchés publics, Saka ALLOU SERO et Sourou Jean OGOUBI, respectivement Délégués de Contrôle des Marchés Publics du Ministère de la Justice et de la Législation, en date du vendredi 1^{er} juillet 2022 ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Sur proposition de la Commission Disciplinaire en sa session du mercredi 25 août 2022 ;

Les membres du Conseil de Régulation que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, mesdames Carmen Sinani Oredolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI, messieurs Derrick BODJRENOU et Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session extraordinaire le vendredi 26 août 2022 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- RAPPEL DES FAITS

Par décision n°2022-056/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA du 10 mai 2022, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) a décidé de s'autosaisir en matière disciplinaire pour investiguer sur les irrégularités constatées lors de l'instruction du recours de l'entreprise « TRIOMPHE AFRIQUE GROUP » contre le Ministère de la Justice et de la Législation (MJL) dans le cadre de la procédure de la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) n° PI_CABINET_773762 relative au recrutement d'un cabinet pour l'appui au processus d'élaboration du Programme National de Développement du Secteur de la Justice, Phase II.

En effet, lors de l'examen dudit recours, les deux (02) irrégularités ci-après ont été relevées :

- l'utilisation d'un dossier d'appel à concurrence inadéquat ;
- l'inobservance de l'obligation d'invitation des candidats à l'ouverture publique des propositions financières.

Cette auto-saisine de l'ARMP vise à sanctionner la méconnaissance de la réglementation notamment de certains principes de la commande publique et règles spécifiques applicables aux procédures de passation des marchés de prestations intellectuelles édictés par la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, en ses articles 7 et 36 ainsi que celles du décret n°2020-602 du 23 décembre 2020 portant approbation des documents types de passation des marchés publics en République du Bénin.

II- SUR LA COMPETENCE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS (ARMP) EN MATIERE DISCIPLINAIRE

Considérant qu'aux termes de l'article 125 alinéa 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée, « *Sans préjudice des sanctions disciplinaires et pénales, sur décision de l'Autorité de régulation des marchés publics, les intéressés peuvent être interdits de prendre part à temps ou à vie à une procédure de passation des marchés publics sans que cette interdiction ne soit inférieure à cinq (05) ans* » ;

Considérant que la même loi prévoit en son article 128 : « *Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles ils s'exposent, les représentants et membres des autorités contractantes, les autorités chargées du contrôle et de la régulation des marchés publics et de l'administration, ainsi que tout agent de l'administration, intervenant, à quelque titre que ce soit, dans la chaîne de passation des marchés publics, convaincus d'atteinte à la réglementation des marchés publics, de corruption, de toute infraction connexe et de toute autre infraction sanctionnée par la présente loi, encourent la suspension ou la radiation de la structure à laquelle ils appartiennent et/ou de la fonction publique, par décision motivée de leur autorité hiérarchique. Cette dernière doit être saisie par l'Autorité de régulation des marchés publics. L'Autorité de régulation des marchés publics doit également saisir toute juridiction financière ou judiciaire compétente des violations de la réglementation visées au présent article* » ;

Considérant les dispositions de l'article 2 point 11 du décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics selon lesquelles, cette dernière est compétente pour « *initier, sur la base d'une demande ou d'une information émanant de toute personne intéressée, à tout moment, toute investigation relative à des irrégularités ou des violations de la réglementation nationale ou communautaire commises en matière de la commande publique* » ;

Que le même article en son point 13 dispose que l'ARMP est compétente pour « *prononcer, (...) les sanctions pécuniaires et/ou d'exclusion prévues par les dispositions du code des marchés publics* » ;

Qu'il s'ensuit que l'organe de régulation est compétent pour sanctionner tout agent public auteur ou complice des irrégularités présumées qui s'avèreraient.

III- SUR LA REGULARITE DE L'AUTO-SAISINE

Considérant les dispositions de l'article 117 alinéa 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de ses missions ou de toutes informations communiquées par l'autorité contractante, les candidats, les soumissionnaires ou les tiers, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics peut s'autosaisir à la demande de son Président ou du tiers de ses membres et statuer dans un délai de sept (07) jours ouvrables sur les irrégularités, fautes ou infractions constatées à compter de la date de l'auto-saisine* » ;

Considérant que la présente auto-saisine de l'ARMP en matière disciplinaire a été décidée par le Conseil de Régulation et vise à sanctionner les auteurs des irrégularités décelées dans le cadre de l'examen du recours de l'entreprise « TRIOMPHE AFRIQUE GROUP » contre le Ministère de la Justice et de la Législation (MJL) dans le cadre de la procédure de la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) n° PI_CABINET_773762

relative au recrutement d'un cabinet pour l'appui au processus d'élaboration du Programme National de Développement du Secteur de la Justice, Phase II ;

Qu'ainsi, l'auto-saisine de l'ARMP est régulière.

IV- DISCUSSION

A- RAPPEL DES MOYENS DE L'ENTREPRISE « TRIOMPHE AFRIQUE GROUP »

Dans sa correspondance n°04/04/SFA/DG/TAG/2022 en date du 25 avril 2022 par laquelle elle a introduit son recours devant l'ARMP, l'entreprise « TRIOMPHE AFRIQUE GROUP » a développé les arguments suivants :

1. *« Au cours du processus de passation du marché, la PRMP ne nous a envoyé aucun courrier officiel nous invitant à la séance d'ouverture des offres financières, tel que spécifié dans le code des marchés publics. Confère (Chapitre III et article 36 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin) et la (Section 2 : point 21.1 à 21.3 de la Demande de Propositions).*

Contre toute attente la PRMP nous adresse un courrier nous notifiant que notre cabinet n'a pas été retenu sous prétexte que nous n'avons pas présenté l'offre financière suivant le canevas conformément à la clause 6.2 de la Section 3 des données particulières (...).

2. *En réponse à la notification reçue le 14 avril 2022, nous avons porté à la connaissance de la PRMP le 20 avril 2022, les vices de procédures constatées et que l'adjudicataire identifié ne peut l'être si les procédures sont respectées.*

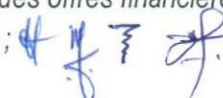
Malheureusement la PRMP citant l'alinéa 2 de l'article 25 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix, que nous disposons de deux (2) jours francs pour toutes réclamations.

Pourtant dans la Demande de Propositions à la Section 2 notamment le point 26.1 dénommé Recours dit je cite « le recours doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrables de la publication et/ou notification de la décision d'attribution... ».

B- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DU MINISTERE DE LA JUSTICE ET DE LA LEGISLATION (MJL)

Lors de son audition le 1^{er} juillet 2022 devant la Commission de Règlement des Différends et la Commission disciplinaire de l'ARMP sur les deux (02) irrégularités relevées lors de l'instruction de l'auto-saisine de l'ARMP suite au recours de l'entreprise « TRIOMPHE AFRIQUE GROUP », à savoir : l'inobservance de l'obligation d'invitation des candidats à l'ouverture des propositions financières et la non-conformité du dossier de la Demande de Propositions au seuil du marché concerné, la PRMP du MJL, en sus des moyens développés et rappelés dans la décision n°2022-056/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA du 10 mai 2022, a fait les déclarations suivantes :

- *« Nous avons omis à la 3^{ème} étape, celle de l'ouverture et d'étude des offres financières d'inviter les candidats retenus à l'issue de la (DP) demande de proposition ;*



- *Oui nous avons à cette troisième phase omis d'inviter les candidats restés en lice à l'issue de la demande de proposition technique ;*
- *Le contexte était caractérisé par la gestion de plusieurs autres procédures concomitamment notamment le DAO entretien repris ou relancé plusieurs fois et donc sous pression nous avons oublié d'assurer le contrôle de l'envoi des invitations aux candidats ;*
- *Nous avons utilisé la Demande de Proposition du seuil de passation au lieu de la Demande de Proposition de la DRP prestation intellectuelle correspondant au marché au regard de son montant.*
- *C'est un choix par erreur d'inattention que nous reconnaissons ».*

A la question de savoir s'il estime avoir conduit ladite procédure avec professionnalisme et en respect des textes en vigueur, la PRMP/MJL a répondu : « *Non dans la mesure où nous n'avons pas invité conformément à l'article 36 du code en vigueur les candidats restés en lice ».*

A celle de savoir si elle sait qu'elle s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur, elle a affirmé : « *Oui mais nous avons immédiatement repris la procédure conformément à la décision de l'ARMP et nous nous trouvons à l'étape de bon à lancer (obtenu) au jeudi 30 juin 2022 ».*

C- MOYENS DU DELEGUE DU CONTRÔLE DES MARCHES PUBLICS DU MINISTERE DE LA JUSTICE ET DE LA LEGISLATION (MJL) AUX MOMENT DE LA VALIDATION DU DOSSIER D'APPEL A CONCURRENCE

Lors de son audition le 1^{er} juillet 2022, Monsieur Sourou Jean OGOUBI, Délégué de Contrôle des Marchés Publics (DCMP) ayant validé le dossier de Demande de Propositions a déclaré ce qui suit :

- De la validation, par lui, de la demande de propositions concernée et de sa justification :

« *Oui. Selon la Section 2 : « Instructions aux Candidats », il est mentionné que « les instructions aux candidats ne doivent pas être modifiées ... Si des changements doivent être introduits pour tenir compte du contexte propre à la prestation considérée, ils devront l'être exclusivement par le biais des données particulières. Sur cette base, l'étude du dossier n'a pas porté sur les IC. Or c'est sur les IC concernées que porte le recours du soumissionnaire concerné ».*

- Sur la preuve de son professionnalisme et du respect des textes en vigueur dans l'opération de validation du dossier de Demande de Propositions concernée :

« *Je pense l'avoir fait de bonne foi et sur la base des informations transmises et des explications fournies aux niveaux des réponses 2-b et 2-c.*

Sur la base du contenu du chapitre introductif de la Section 2, Instructions aux Candidats qui ne doivent pas faire l'objet de modification. Confère Section 2 : Instructions aux Candidats. En plus sur la bonne foi définie dans le code d'éthique et de déontologie dans la commande publique ».

AB

[Signature]

D- MOYENS DU DELEGUE DE CONTRÔLE DES MARCHES PUBLICS DU MINISTERE DE LA JUSTICE ET DE LA LEGISLATION (MJL) AYANT VALIDE LES RESULTATS DE L'EVALUATION DES PROPOSITIONS TECHNIQUES ET FINANCIERES

Lors de son audition le 1^{er} juillet 2022, monsieur Saka ALLOU SERO, Délégué de Contrôle des Marchés Publics (DCMP) ayant validé les résultats de l'évaluation tant des propositions techniques que celles financières des candidats dans le cadre du dossier de Demande de Propositions concerné, déclare que :

- Sur le défaut d'invitation des candidats retenus à l'ouverture de leurs propositions financières :

« *Vice de procédure, la procédure doit être annulée* ».

- Sur sa participation à la séance d'ouverture des propositions financières :

« *Non* ».

- sur la représentation de la Cellule de contrôle des marchés publics (CCMP) à ladite séance : « *Madame MOUMOUNI Haffousath* ».
- sur la validation, par lui, des résultats de l'évaluation des propositions financières et d'attribution du marché concerné avant la notification des résultats : « *Oui* ».
- Sur le respect des textes et de son professionnalisme dans la validation desdits résultats : « *Non* ».
- Sur la reconnaissance de la violation des dispositions de l'article 36 alinéa 10 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 et de la demande de propositions concerné, et justification : « *Oui. Je n'ai pas participé à l'ouverture des offres (propositions) financières et il n'y avait pas de mention de non invitation des cabinets ayant obtenus la note technique requise dans le PV d'ouverture et le rapport d'analyse et d'évaluation* ».

Du défaut de professionnalisme et du respect des textes en vigueur lors des différentes validations (du dossier d'appel à concurrence et des résultats) : « *Non* ».

A la question de savoir s'il sait qu'il s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur : « *Oui* ».

V- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION

Les constats qui se dégagent de l'instruction de cette auto-saisine en matière disciplinaire sont les suivants :

Constat n°1

Défaut d'invitation des candidats à l'ouverture de leurs propositions financières dans le cadre du marché en cause.

Constat n°2

L'utilisation d'un document-type inapproprié au seuil du marché concerné.

VI- OBJET ET ANALYSE DE L'AUTO-SAISINE

Des faits, des moyens des parties et des constats issus de l'instruction, il ressort que la présente auto- saisine porte sur :

- la violation de certaines dispositions de la réglementation des marchés publics ;
- la sanction des auteurs des irrégularités décelées.

A. Sur la violation de certaines dispositions de la réglementation des marchés publics

1) De la violation des dispositions du décret portant approbation des documents types

Considérant les dispositions de l'article 46 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics précitée selon lesquelles : « *Les marchés sont passés sur la base des dossiers types d'appel à concurrence élaborés par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics* » ;

Considérant que le décret n°2020-602 du 23 décembre 2020 portant approbation des documents types de passation des marchés publics en République du Bénin a prescrit l'obligation d'utiliser les dossiers types approuvés et mis à jour régulièrement par l'ARMP ;

Qu'en son article 1^{er}, ledit décret fixe la liste des dossiers spécifiques pour chaque type de marché et suivant leur seuil de passation ;

Considérant que dans le cas d'espèce, le montant prévisionnel du marché en cause est de seize millions neuf cent quarante-neuf mille cent cinquante (16 949 150) F CFA hors taxes ;

Que tenant compte de ce montant qui relève du seuil des demandes de renseignements et de prix (DRP), c'est le dossier de demande de renseignements et de prix pour la passation des marchés de prestations intellectuelles qui devrait être utilisé et ce, conformément à la réglementation en vigueur ;

Considérant qu'en l'espèce, en lieu et place de ce dossier de demande de renseignements et de prix pour la passation des marchés de prestations intellectuelles, Monsieur GANSOU GBENAKPON RICHARD, PRMP du MJL a soumis au DCMP du MJL, un dossier de demande de propositions pour la passation d'un marché de prestations intellectuelles d'un seuil supérieur, notamment un dossier relevant des seuils de passation, alourdissant ainsi, un dossier que le législateur a voulu alléger ;

Que monsieur Sourou Jean OGOUBI, Délégué de Contrôle des Marchés Publics (DCMP) au moment des faits, a validé en l'état et sans aucune réserve lesdits dossiers alors que les délais de publicité et de recours ainsi que plusieurs autres dispositions ne sont pas les mêmes pour les procédures relevant des seuils de passation et celles relevant des sollicitations de prix ;

Que ce faisant, monsieur Sourou Jean OGOUBI, Délégué de Contrôle des Marchés Publics (DCMP) n'a pas relevé cette erreur préjudiciable à la régularité de la procédure dudit marché ;

Que l'utilisation de ce dossier inapproprié pour la passation du marché en cause constitue l'une des sources du recours de l'entreprise « TRIOMPHE AFRIQUE GROUP » et de l'auto-saisine de l'ARMP d'une part, et une faute à la base du préjudice temporel causé à l'autorité contractante qui aurait pu bénéficier de l'exécution des prestations, objet dudit marché à temps, pour l'atteinte de ses objectifs, d'autre part ;

Qu'en agissant ainsi, Monsieur GANSOU GBENAKPON RICHARD, PRMP et monsieur Sourou Jean OGOUBI, ancien DCMP du MJL, ont fait preuve d'un manque de professionnalisme ;

Qu'à l'analyse, le fait pour le DCMP d'alléguer qu'il n'a pas étendu son examen du dossier d'appel à concurrence aux "Instructions aux Candidats" au motif que celles-ci ne sont pas modifiables, confirme davantage son manque de professionnalisme ;

Que ces irrégularités ont entraîné l'annulation de la procédure dudit marché avec pour conséquence la perte de temps et l'inobservance des délais prévisionnels de passation des marchés, ce qui a nui à l'efficacité du processus de passation du marché en cause ;

Qu'au regard de ce qui précède, Monsieur GANSOU GBENAKPON RICHARD, PRMP et monsieur Sourou Jean OGOUBI, DCMP du MJL sont passibles de sanctions

2) De la violation des dispositions de l'article 36 du code des marchés publics et des principes de transparence des procédures, d'économie et d'efficacité du processus d'acquisition

Considérant les dispositions de l'article 7 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Les marchés publics, quel qu'en soit le montant, sont soumis aux principes suivants :*

1. *économie et efficacité du processus d'acquisition ;*
2. *liberté d'accès à la commande publique ;*
3. *égalité de traitement des candidats et soumissionnaires ;*
4. *transparence des procédures ;*
5. *reconnaissance mutuelle (...) » ;*

Qu'en vertu du principe de transparence des procédures, l'ouverture de plis doit être publique telle que l'a prévu la clause 21 des Instructions aux Candidats de la Demande de Propositions (DP) querellée à sa page 30 et ce, conformément aux dispositions de l'article 8, point c, alinéa 1^{er} du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique selon lesquelles : « *Tout agent public qui intervient dans les procédures de passation de la commande publique doit faire de l'information un pilier de la transparence* » ;

Qu'en vertu du principe d'économie et d'efficacité du processus d'acquisition, les agents publics doivent prendre toutes les dispositions requises pour gérer les procédures de passation avec professionnalisme afin d'éviter des litiges et des pertes de temps ou autres préjudices à l'autorité contractante et ce, conformément aux dispositions de l'article 9, point h, alinéa 1^{er} du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique selon lesquelles : « *L'agent public doit s'intéresser à toutes les étapes de la procédure et prévenir toutes les formes d'irrégularités volontaires ou involontaires susceptibles d'affecter celles-ci* » ;

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 36 alinéa 10 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles « *L'ouverture des propositions financières est publique et les soumissionnaires qualifiés sont invités à y participer* » ;

Qu'il ressort des dispositions rappelées ci-dessus que l'invitation des candidats techniquement qualifiés pour l'ouverture de leurs propositions financières est une exigence légale et réglementaire dans les procédures spécifiques de prestations intellectuelles ;

Considérant qu'en l'espèce :

- Monsieur GANSOU GBENAKPON RICHARD, PRMP du MJL n'a pas invité les candidats à l'ouverture de leurs propositions financières ;
- Monsieur Saka ALLOU SERO, actuel DCMP du MJL en poste au moment des faits, a validé les résultats de l'évaluation des propositions financières,

Considérant que ce dernier allègue :

- que n'étant pas présent à ladite séance d'ouverture des propositions financières ;
- qu'il s'est fait représenter ;
- qu'il n'a pas relevé ce manquement aux textes ;

Considérant qu'en principe, les lettres d'invitation adressées aux candidats et éventuellement la liste de présence des candidats à cette séance d'ouverture, devraient être exigées comme pièces constitutives du dossier à valider et dont l'absence devrait entraîner un avis défavorable de sa part ;

Que ce faisant, Monsieur GANSOU GBENAKPON RICHARD, PRMP du MJL et monsieur Saka ALLOU SERO, actuel DCMP du MJL, ont méconnu les principes de transparence des procédures, d'économie et d'efficacité du processus d'acquisition et l'obligation d'ouverture publique des propositions financières dans le cadre d'un marché de prestations intellectuelles prévus par les articles 7 et 36 alinéas 10 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée.

B. Sur la sanction de la Personne responsable des marchés publics (PRMP) et des deux (02) Délégués de contrôle des marchés publics (DCMP) du Ministère de la Justice et de la Législation (MJL)

Considérant qu'aux termes de l'article 125 alinéa 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée, « Sans préjudice des sanctions disciplinaires et pénales, sur décision de l'Autorité de régulation des marchés publics, les intéressés peuvent être interdits de prendre part à temps ou à vie à une procédure de passation des marchés publics sans que cette interdiction ne soit inférieure à cinq (05) ans » ;

Considérant les dispositions de l'article 128 de la même loi selon lesquelles : « Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles ils s'exposent, les représentants et membres des autorités contractantes, les autorités chargées du contrôle et de la régulation des marchés publics et de l'administration, ainsi que tout agent de l'administration intervenant, à quelque titre que ce soit, dans la chaîne de passation des marchés publics, convaincus d'atteinte à la réglementation des marchés publics, de corruption, de toute infraction connexe et de toute autre infraction sanctionnée par la présente loi, encourent la suspension ou la radiation de la structure à laquelle ils appartiennent et/ou de la fonction publique, par décision motivée de leur autorité hiérarchique.

Cette dernière doit être saisie par l'Autorité de régulation des marchés publics... » ;

Considérant également les dispositions de l'article 2 alinéa 3, points 13 et 14 du décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics aux termes desquelles l'ARMP est chargée, entre autres, de :

- «... prononcer, conformément aux dispositions du présent décret, les sanctions pécuniaires et/ou d'exclusion prévues par les dispositions du code des marchés publics ;
- exclure de la commande publique, pour une durée limitée ou de façon définitive, les personnes physiques, les personnes morales et les agents publics qui ont violé la réglementation de la commande publique ou qui ont usé de pratiques frauduleuses » ;

Considérant en outre les dispositions de l'article 3 alinéa 3 du décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation selon lesquelles : « La personne responsable des marchés publics est nommée pour un mandat de deux (2) ans renouvelables. Le mandat peut être suspendu ou interrompu pour fautes lourdes, ou en cas d'évaluation annuelle jugée non satisfaisante... » ;

Que l'article 4 du même décret dispose, en son point 6, que constitue une faute lourde au sens de l'article 3 de ce décret, la « violation des dispositions des textes législatifs et réglementaires sur les marchés publics ayant entraîné un dysfonctionnement grave dans la chaîne de passation des marchés publics ou un préjudice à l'autorité contractante » ;

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 5 alinéa 1^{er} du décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin aux termes desquelles : « Les membres de la cellule de contrôle et le chef de cellule sont nommés pour un mandat de deux (2) ans renouvelable. Le mandat peut être suspendu ou interrompu pour faute lourde ou en cas d'évaluation annuelle jugée non satisfaisante... » ;

Que selon les dispositions de l'article 6 point 9 de ce même décret, constitue une faute lourde au sens de l'article 5 précédent, entre autres, la « violation des dispositions des textes législatifs et réglementaires sur les marchés publics ayant entraîné un dysfonctionnement grave dans la chaîne de passation des marchés publics ou un préjudice à l'autorité contractante » ;

Qu'il résulte de l'ensemble desdites dispositions que la PRMP et le Chef de la Cellule de contrôle des marchés publics peuvent voir leurs mandats suspendus pour faute lourde et que l'ARMP est compétente pour prononcer les sanctions et exclusions à leur encontre ;

Considérant qu'en l'espèce, l'examen de la présente auto-saisine a révélé que la PRMP et les deux (2) DCMF du MJL ayant validé le dossier ainsi que les rapports d'analyse des propositions du marché en cause, en méconnaissance des principes de la transparence des procédures, en manquant à l'obligation d'invitation des candidats techniquement qualifiés à l'ouverture de leurs propositions financières d'une part, et en utilisant un dossier-type non approprié pour ce marché de prestations intellectuelles, d'autre part ;

Que ces trois (03) agents publics messieurs GANSOU GBENAKPON RICHARD, PRMP/MJL, Sourou Jean OGOUBI et Saka ALLOU SERO, respectivement DCMF/MJL successifs ayant connu du dossier en cause, ont méconnu les prescriptions suscitées et ont commis des fautes lourdes au sens des dispositions sus rappelées ;

Que les irrégularités relevées sont préjudiciables au Ministère de la Justice et de la Législation, dans la mesure où, le différend entre l'entreprise « TRIOMPHE AFRIQUE GROUP » et l'autorité contractante, a

rallongé le délai de la procédure de passation de ce marché, faisant obstacle à la satisfaction à bonne date par l'Autorité contractante de ses besoins ;

Considérant que les intéressés ont tous reconnu les irrégularités commises lors de leur audition, qu'il y a lieu de :

- exclure temporairement de la commande publique en République du Bénin monsieur GANSOU GBENAKPON RICHARD, PRMP/MJL; conformément aux dispositions de l'article 125 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- saisir l'Autorité hiérarchique de messieurs Sourou Jean OGOUBI et Saka ALLOU SERO, respectivement DCMP du MJL, pour prononcer à leur encontre des sanctions de suspension conformément aux dispositions de l'article 128 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;

Les juridictions compétentes seront également saisies par l'organe de régulation aux fins.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : Les irrégularités, fautes et infractions, objet de l'auto-saisine de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics à la suite de la décision n°2022-056/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA du 10 mai 2022, sont établies.

Article 2 : Monsieur GANSOU GBENAKPON RICHARD, détenteur du passeport n°B0639800, agissant en qualité de Personne Responsable des Marchés Publics du Ministère de la Justice et de la Législation est exclu de la commande publique en République du Bénin pour une durée de cinq (5) ans à compter du 31 août 2022 au 30 août 2027.

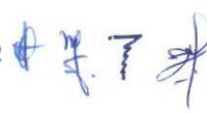
Pendant la période de son exclusion, monsieur GANSOU Gbènakpon Richard, ne peut participer aux travaux des organes de passation, de contrôle et de régulation de la commande publique en République du Bénin, ni postuler à quelque titre que ce soit, aux marchés publics en République du Bénin.

Article 3 : l'Autorité hiérarchique de messieurs OGOUBI SOUROU JEAN, détenteur du passeport n°S03445/2022, agissant en qualité de Délégué de Contrôle des Marchés Publics du Ministère de la Justice et de la Législation et ALLOU SERO SAKA, Délégué de Contrôle des Marchés Publics actuellement en poste au MJL, détenteur de la carte d'identité n°500546039 expirant le 26 février 2025, agissant en qualité de Délégué de Contrôle des Marchés Publics du Ministère de la Justice et de la Législation, est saisie aux fins de prononcer à l'encontre des intéressés, des sanctions de suspension.

Pendant leur période de suspension messieurs OGOUBI SOUROU JEAN et ALLOU SERO SAKA, ne peuvent participer aux travaux des organes de passation, de contrôle et de régulation de la commande publique en République du Bénin, ni postuler à quelque titre que ce soit, aux marchés publics en République du Bénin.

Article 4 : La présente décision sera notifiée :

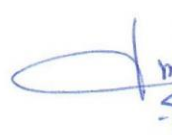
- à monsieur GANSOU GBENAKPON RICHARD, Personne Responsable des Marchés Publics du Ministère de la Justice et de la Législation ;
- à monsieur ALLOU SERO SAKA, Délégué de Contrôle des Marchés Publics du Ministère de la Justice et de la Législation ;



- Monsieur OGOUBI SOUROU JEAN, Délégué de Contrôle des Marchés Publics du Ministère de la Justice et de la Législation au début de la procédure concernée.
- au promoteur de l'entreprise « TRIOMPHE AFRIQUE GROUP » ;
- au Ministre de la Justice et de la Législation, Garde des Sceaux ;
- au Ministre d'Etat, chargé de l'Economie et des Finances ;
- aux juridictions compétentes ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.


 Séraphin AGBAHOUNGBATA
 (Président du CR)


 Carmen Sinani Oredolla GABA
 (Vice-Présidente du CR)


 Derrick BODJRENOU
 (Membre du CR)


 Martin Vihoutou ASSOGBA
 (Membre du CR)


 Francine AISSI HOUANGNI
 (Membre du CR)


 Ludovic GUEDJE
 Secrétaire Permanent de l'ARMP
 (Rapporteur du CR)